

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 390-2007 DE FAÇON À**

- Modifier les normes de lotissement dans la zone 15-H
 - Modifier les articles 4.1, 4.1.1, 4.1.2.2 et 4.1.2.3
-

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le dix-septième jour du mois de décembre 2019, à 20 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de retirer la disposition concernant la profondeur maximale exigée pour un terrain dans la zone 15-H;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour du mois de décembre 2019, le projet de règlement numéro 616-2019 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le dix-septième jour de décembre 2019 sur le projet de règlement numéro 616-2019 portant sur les sujets mentionnés en titre

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 616-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le titre de l'article 4.1 est modifiée de la façon suivante :

Avant modification :

« SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES »

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019

Après modification :

« SUPERFICIE ET DIMENSIONS »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 4.1.1 intitulé « Normes générales » est modifié de la façon suivante :

Avant modification :

« La grille des spécifications, reproduite sous la cote "Annexe 1" prescrit par zone, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots tels que prévues aux articles 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.4.1 de ce règlement. »

Après modification :

« La grille des spécifications, reproduite sous la cote "Annexe 1" du Règlement de zonage numéro 389-2007 prescrit par zone, les normes relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots. »

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 4.1.2.2 intitulé « Groupe et classe d'usage » est modifié de la façon suivante :

Avant modification :

« Ces termes sont définis au chapitre II du règlement de zonage. Une série de trois lettres dans la colonne "Numéros de zone", vis-à-vis une classe, indique les normes minimales de lotissement dans la zone concernée. »

Après modification :

« Ces termes sont définis au chapitre II du règlement de zonage. Une série de lettres dans la colonne "Numéros de zone", vis-à-vis une classe, indique les normes de lotissement dans la zone concernée. »

ARTICLE 4

L'article 4.1.2.3 est modifié de la façon suivante :

Avant modification :

4.1.2.3 Terme "L.P.S" et Tableau "L.P.S."

Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur minimale (P) et la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau "L.P.S" établit la correspondance entre le code alphabétique et les dimensions devant apparaître à la grille.

Après modification :

4.1.2.3 Terme "L.P.S.M." et Tableau "L.P.S.M."

Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur minimale (P), troisième la superficie minimale (S) et la quatrième la profondeur maximale (M).

Le tableau "L.P.S.M." établit la correspondance entre le code alphabétique et les dimensions devant apparaître à la grille.

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019

ARTICLE 5

Modifier la grille des spécifications reproduite sous la cote « Annexe 1 » du Règlement de zonage 389-2007 de la façon suivante :

- Par le retrait de la quatrième lettre, soit la profondeur maximale d'un terrain, de la ligne 4.1 de la classe d'usage « Ha : Unifamiliale isolée » de la zone 15H.

Voir en annexe A la grille de spécification proposée.

ARTICLE 6

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX								
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15	
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●			
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison	2.2.1.9						
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●			
Commerce et service C <small>3: Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2						
	Cc : Commerce et service locaux et	2.2.2.3			●			
	Cd : Commerce et service liés à	2.2.2.4			●			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de	2.2.2.5			●			
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●	
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●			
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●					
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●		
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4						
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●			
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1						
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3						
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4			● 2			
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)		6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)		6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)		6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)		6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)		6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon		18.3				5,0	
	Entreposage de type A		18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B		18.2.4				●	
	Entreposage de type C		18.2.4				●	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007							
	Lot distinct		Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout		Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc		Par.3					
	Raccordement d'égout		Par.4					
	Aucun service		Par.5					
	Rue publique ou privée		Par.6					
Rue publique		Par.7		●	●	●	●	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² ,W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée		4.1		ABP	ABPN		ABPO
	Hb : Unifamiliale jumelée		4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée		4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée		4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée		4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective		4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)		4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)		4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire		4.1					
	Hj : Résidence secondaire		4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)		4.1			CBQ		
	Pa		4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)		4.1					
Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)		4.1				CBQ		
Aa, Ab		4.1						
Fa		4.1						

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019

ANNEXE « A »

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●		
Commerce et service C <small>3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de	2.2.2.5			●		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	<small>Amendement 462-2011</small> Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4			● 2		
Normes d'implantation <small>Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.</small>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	<small>Amendement 441-2010</small> Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
<small>Amendement 460-2011</small> Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40	
Normes spéciales <small>Amendement 441-2010</small>	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7		●	●	●	●
Règlement de lotissement, note 1 <small>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.</small>	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABPN		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					